



MANITOBA

THE RIVERSIDE CEMETERY BOARD ACT

SM 1989-90, c. 78

LOI SUR LA COMMISSION DU CIMETIÈRE DE RIVERSIDE

L.M. 1989-90, c. 78

[Archived version](#)

This version was current for the period set out in the footer below. Any amendment enacted after May 5, 2024 at 11:32 pm with retroactive effect is not included.

[Version archivée](#)

La présente version était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Les modifications rétroactives édictées après le 5 mai 2024 à 23 h 32 n'y figurent pas.

LEGISLATIVE HISTORY

The Riverside Cemetery Board Act

Enacted by
SM 1989-90, c. 78

Proclamation status (for provisions in force by proclamation)

HISTORIQUE

Loi sur la Commission du cimetière de Riverside

Édictée par
L.M. 1989-90, c. 78

État des dispositions qui entrent en vigueur par proclamation

CHAPTER 78

THE RIVERSIDE CEMETERY BOARD ACT

(Assented to March 15, 1990)

WHEREAS The Rural Municipality of Dauphin and The Town of Dauphin are served by a cemetery situated in and owned by The Rural Municipality of Dauphin;

AND WHEREAS it is considered advisable that the general management, regulation and control of the cemetery and of all property both real and personal related to it be vested in and exercised by a joint cemetery board;

AND WHEREAS the Minister of Justice has caused this Act to be prepared in English and French for re-enactment in accordance with a judgment dated June 13, 1985 and an order dated November 4, 1985 of the Supreme Court of Canada;

THEREFORE HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

Establishment of cemetery board

1 The general management, regulation and control of the cemetery and of all properties both real and personal related to it are vested in and shall be exercised by a board, which shall be composed of two members of the council of The Rural Municipality of Dauphin, appointed by the council of The Rural Municipality of Dauphin, and two members of the

CHAPITRE 78

LOI SUR LA COMMISSION DU CIMETIÈRE DE RIVERSIDE

(Date de sanction : 15 mars 1990)

ATTENDU QUE la municipalité rurale de Dauphin partage avec la ville de Dauphin un cimetière situé dans ses limites et lui appartenant;

ATTENDU QU'il est jugé souhaitable que l'administration générale, la réglementation et le contrôle du cimetière et de tous les biens réels et personnels y afférents soient confiés à une commission mixte;

ATTENDU QUE le ministre de la Justice a fait rédiger la présente loi en français et en anglais en vue de sa réadoption en conformité avec un jugement et une ordonnance de la Cour suprême du Canada datés respectivement du 13 juin 1985 et du 4 novembre 1985;

PAR CONSÉQUENT, SA MAJESTÉ, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Établissement de la Commission du cimetière

1 L'administration générale, la réglementation et le contrôle du cimetière et de tous les biens réels et personnels y afférents sont confiés à une commission se composant de deux membres du conseil de la municipalité rurale de Dauphin, de deux membres du conseil de la ville de Dauphin et d'un président élu par les membres. Le président doit résider dans la

council of The Town of Dauphin, appointed by the council of The Town of Dauphin, and a chairperson who is elected by the appointed members and who shall be a resident of The Rural Municipality of Dauphin or of The Town of Dauphin and who shall not be a member of the council of either place.

Incorporation

2 The persons who are from time to time members of the board established under section 1 are hereby created and constituted a body corporate under the name "Riverside Cemetery Board".

Term of office

3(1) Each of the councils shall at its first meeting in each year appoint its members to the board, and each member of the board shall hold office for one year or until a successor is appointed.

Chairman

3(2) The chairperson of the board shall hold office for one year or until a successor is elected.

Filling of vacancies

3(3) In the case of the death or resignation of a member of the board, the council that originally appointed the person shall appoint a successor for the balance of the term.

Chairperson vacancy

3(4) In case of the death or resignation of the chairperson, the board shall elect a successor.

Title to lands

4(1) The Rural Municipality of Dauphin shall transfer and convey to the board all the following lands, including all rights-of-way, now held by it for cemetery purposes:

Parcel 1: The most Westerly 660 feet of the most Southerly 726 feet of the North-East quarter of Section 4, in Township 25, in Range 19, West of the Principal Meridian in Manitoba, excepting the most Southerly 66 feet;

municipalité rurale ou dans la ville de Dauphin et ne faire partie ni du conseil de la ville ni de celui de la municipalité. Les deux membres de chacun des conseils sont nommés par leur conseil respectif.

Constitution

2 Les personnes qui font à tour de rôle partie de la Commission établie en vertu de l'article 1 constituent la personne morale créée par la présente loi sous le nom de « Commission du cimetière de Riverside ».

Mandat

3(1) Les conseils nomment, à leur première réunion annuelle, les membres devant faire partie de la Commission. Chaque membre ainsi nommé occupe son poste pendant un an ou jusqu'à la nomination de son successeur.

Président

3(2) Le président de la Commission occupe son poste pendant un an ou jusqu'à la nomination de son successeur.

Vacance

3(3) En cas de décès ou de démission d'un membre de la Commission, le conseil qui l'a nommé désigne quelqu'un d'autre pour terminer le mandat.

Vacance à la présidence

3(4) En cas de décès ou de démission du président, la Commission élit un successeur.

Titres fonciers

4(1) La municipalité rurale de Dauphin cède et transfère à la Commission tous les biens-fonds suivants et les droits de passage qu'elle détient actuellement aux fins de l'exploitation du cimetière :

Parcelle n° 1 : les 660 pieds les plus à l'ouest faisant partie des 726 pieds les plus au sud du quart de section nord-est 4, dans le township 25, dans le rang 19, à l'ouest du méridien principal du Manitoba, à l'exception des 66 pieds les plus au sud;

Parcel 2: The most Southerly 66 feet of the North-East quarter of Section 4, in Township 25, in Range 19, West of the Principal Meridian in Manitoba, excepting that portion taken for a public road and shown coloured pink on a plan deposited in the Dauphin Land Titles Office as No. 1104;

Parcelle n° 2 : les 66 pieds les plus au sud du quart de section nord-est 4, dans le township 25, dans le rang 19, à l'ouest du méridien principal du Manitoba, à l'exception de la partie prise pour une route publique et indiquée en rose sur le plan n° 1104 déposé au Bureau des titres fonciers de Dauphin;

Parcel 3: Lot 28, which lot is shown on a plan of special survey of the South-East quarter of Section 4, in Township 25, in Range 19, West of the Principal Meridian in Manitoba, registered in the Dauphin Land Titles Office as No. 1893.

Parcelle n° 3 : le lot 28 du quart de section sud-est 4, dans le township 25, dans le rang 19, à l'ouest du méridien principal du Manitoba, ainsi qu'il est indiqué au plan d'arpentage spécial n° 1893 déposé au Bureau des titres fonciers de Dauphin.

Powers as to land

4(2) The board may obtain title to such land as is necessary for its corporate purposes, and may dispose of it when it is no longer required for those purposes.

Pouvoirs relatifs aux biens-fonds

4(2) La Commission peut acquérir les titres de propriété des biens-fonds qu'elle juge nécessaires à la poursuite de ses activités et les aliéner quand elle n'en a plus besoin.

Rules for operation of cemeteries

5 The board may, by by-law, establish rules and regulations governing the operation of any cemetery under its control.

Règles d'exploitation des cimetières

5 La Commission peut, par arrêté, prendre des règles et des règlements régissant l'exploitation des cimetières qui relèvent de sa compétence.

Secretary-treasurer

6 The secretary-treasurer of The Rural Municipality of Dauphin shall be the secretary-treasurer of the board; and all funds belonging to the board shall be held by The Rural Municipality of Dauphin and disbursed by it as authorized by resolution of the board.

Secrétaire-trésorier

6 Le secrétaire-trésorier de la municipalité rurale de Dauphin est aussi le secrétaire-trésorier de la Commission. Tous les fonds appartenant à la Commission sont détenus par la municipalité rurale de Dauphin et sont décaissés selon ce que la Commission autorise par résolution.

Perpetual care fund and trustee

7(1) The board shall, within twelve months after this Act comes into force, establish a fund for perpetual up-keep and care of graves in the cemetery and by resolution appoint a trust company as trustee of the fund.

Fonds d'entretien perpétuel et fiduciaire

7(1) Dans les douze mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, la Commission établit un fonds pour l'entretien perpétuel des tombes dans le cimetière et nomme, par résolution, une compagnie de fiducie comme fiduciaire du fonds.

Setting aside for trust fund

7(2) From all moneys received from the sale, lease or rental of space in the cemetery, the board shall deduct and set aside for the trust fund those portions of moneys prescribed in the by-laws or resolutions of the board.

Alimentation du fonds de fiducie

7(2) La Commission prélève sur le produit de la vente ou de la location de certaines parties du cimetière les sommes d'argent qu'elle a prescrites par arrêtés ou résolutions et les met en réserve pour le fonds de fiducie.

Payment to authorized trustee

8 The board shall, at least once in each year, pay to the trustee all monies deducted and set aside for the fund.

Donations to fund

9 The board may accept from any person, or from the legal representative of a deceased person, a sum of money for the fund, and money so received shall be paid to the trustee.

Perpetual care funds a trust

10 Subject to section 11, perpetual care funds paid to the trustee shall not be returned to the board, but shall form a trust in the hands of the trustee for the purposes referred to in this Act.

Investment and income

11(1) Subject to *The Trustee Act*, the trustee shall invest on behalf of the board all perpetual care funds received from the board and shall pay the income to the board annually, less an amount of reasonable remuneration for its services as may from time to time be agreed on, and any disagreement as to remuneration shall be referred for final adjudication to a judge of the King's Bench.

Use of income by board

11(2) The board shall use the monies paid to it under subsection (1) solely for the purposes of perpetual care.

Transfer of funds to board

12(1) All funds and securities held by The Rural Municipality of Dauphin for the purpose of the cemetery shall be paid to the board within three months from the date this Act comes into force.

Perpetual care funds

12(2) All funds and securities held by The Rural Municipality of Dauphin for the perpetual care of graves in the cemetery shall be paid into the fund established under subsection 7(1).

Paiement au fiduciaire autorisé

8 Au moins une fois par année, la Commission verse au fiduciaire toutes les sommes qu'elle a prélevées et qu'elle a mises en réserve pour le fonds.

Donations au fonds

9 La Commission peut accepter de quiconque ou du représentant légal d'un défunt des sommes d'argent pour le fonds. Ces sommes sont versées au fiduciaire.

Fiducie pour l'entretien perpétuel

10 Sous réserve de l'article 11, les sommes versées au fiduciaire pour l'entretien perpétuel des tombes ne peuvent pas être remises à la Commission et sont confiées au fiduciaire qui les garde en fiducie aux fins visées par la présente loi.

Placements et revenus

11(1) Sous réserve de la *Loi sur les fiduciaires*, le fiduciaire investit au nom de la Commission tous les fonds que celle-ci lui verse pour l'entretien perpétuel des tombes et lui remet annuellement le revenu, moins le montant raisonnable dont il a été convenu qu'il garderait en guise de rémunération pour ses services. Les différends au sujet de la rémunération sont renvoyés à un juge de la Cour d'appel dont la décision est sans appel.

Utilisation du revenu par la Commission

11(2) La Commission utilise les fonds qui lui sont remis en vertu du paragraphe (1) exclusivement pour l'entretien perpétuel des tombes.

Transfert de fonds à la Commission

12(1) Tous les fonds et les titres que détient la municipalité rurale de Dauphin aux fins du cimetière sont versés à la Commission dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Fonds d'entretien perpétuel

12(2) Toutes les sommes d'argent et tous les titres que détient la municipalité rurale de Dauphin pour l'entretien perpétuel des tombes du cimetière sont versés au fonds établi en vertu du paragraphe 7(1).

Cemeteries Act not applicable

13 Part III (perpetual care funds) of *The Cemeteries Act* does not apply to the board.

NOTE: The original Act is found at S.M. 1964, chapter 67.

Non-application de la *Loi sur les cimetières*

13 La partie III de la *Loi sur les cimetières* ne s'applique pas à la Commission.

NOTE : Le texte original de la loi se trouve au chapitre 67 des « S.M. 1964 ».